



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-2025

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité d'Aston-Jonction a adopté un budget équilibré pour l'année 2026, reflétant une gestion rigoureuse des finances publiques, une planification responsable, et un engagement à répondre aux besoins de la communauté tout en assurant la pérennité économique de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION au présent règlement a dûment été donné par monsieur Saül Bergeron lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**, qu'il porte le numéro 221-2025 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2026.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale de 0.69 du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Cette taxe inclut le coût de la facture du Gouvernement du Québec relativement au paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4. ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères et de la cueillette sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

- 235 \$ / unité de logement utilisée à des fins résidentielles, commerciales, professionnelles ou industrielles.

Cette compensation est imposée par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour assurer et maintenir le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération sur le territoire.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE PAIEMENT TAXATION ANNUELLE ET COMPLÉMENTAIRE

Le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise en poste du compte.
- b) Le deuxième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.
- d) Le quatrième versement est exigible le soixantième (60^e) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 6. PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 7. TAUX D'INTÉRÊT : TAXES MUNICIPALES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT : DROIT DE MUTATION

Les droits de mutation impayés portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 9. TAUX D'INTÉRÊT : AUTRES RECEVABLES

Tout autre compte recevable impayé porte intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où il devient exigible.

ARTICLE 10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 40 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 11. FACTURATION COMPLÉMENTAIRE OU RÉVISION

Lorsqu'une facturation complémentaire ou une révision doit être exécutée en cours d'année, le taux des taxes et les tarifs de compensation du présent règlement s'applique.

ARTICLE 12. LICENCES ET PERMIS

RÈGLEMENT 207-2024 EN VIGUEUR	Coût	ORGANISME RESPONSABLE
Licence annuelle pour un chien	30.00 \$	SPAA Arthabaska 819 752-4444
Licence annuelle pour un chat	15.00 \$	
Remplacement d'une médaille	5.00 \$	

DEMANDE ADMINISTRATIVE	Coût
Permis de colportage	200.00 \$
Dérogation mineure	300.00 \$
Permis de construction Permis de lotissement Certificat d'autorisation Permis de puits et/ou de fosses septiques	Selon les tarifs établis par le règlement 158-2016 (article 14)

ARTICLE 13. SERVICES OFFERTS AUX RÉSIDENTS

ADMINISTRATION	Coût
Photocopie recto N/B de format lettre, légal ou 11 X 17	0.15 \$ par photocopie
Photocopie recto-verso N/B de format lettre, légal ou 11 X 17	0.30 \$ par photocopie
Photocopie recto Couleur de format lettre, légal ou 11 X 17	0.25 \$ par photocopie
Photocopie recto-verso Couleur de format lettre, légal ou 11 X 17	0.50 \$ par photocopie
AUTRE SERVICE	Coût
Frais nettoyage des cours d'eau	Les coûts selon la répartition transmise par la MRC

ARTICLE 14. ABROGATION

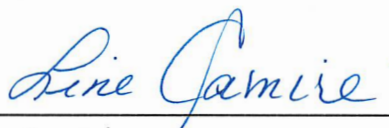
Le présent règlement abroge le Règlement numéro 215-2024 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Christine Gaudet,
Mairesse



Line Camiré,
Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

Avis de motion	10 novembre 2025
Dépôt du règlement	10 novembre 2025
Adoption du règlement	8 décembre 2025
Avis public d'entrée en vigueur et publication	9 décembre 2025